

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80948

Gouvernement du Québec

Décret 1590-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le 2 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de:

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

— Madame Annick Laberge, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Zoé Blais, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80949

Gouvernement du Québec

Décret 1591-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT la modification à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 526-2022 du 23 mars 2022, un avenant n° 1 à cette convention est intervenu le 21 avril 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à nouveau à cette convention afin principalement d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires

du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 2 à la convention intervenue le 25 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 2 à la convention intervenue le 25 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80950

Gouvernement du Québec

Décret 1592-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80951

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;